Commune de SIMANDRES

ARRETE PERMANENT DE POLICE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, CANIVEAUX ET ABORDS DES PROPRIETES RIVERAINES

N°PM 28/2026

Le Maire de la commune de SIMANDRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Rhône, notamment son article 99 relatif à la propreté des voies et espaces publics, et en particulier ses dispositions relatives au balayage des voies publiques et à la neige et au verglas ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.253-7 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être maintenus dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant qu'il appartient aux riverains de contribuer à l'entretien des abords de leurs propriétés lorsque celui-ci leur incombe en application des textes en vigueur ;

Considérant que les feuilles, fleurs, fruits, végétaux, détritus et autres éléments provenant des propriétés riveraines sont susceptibles d'obstruer les caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que les branches, haies et végétaux débordant sur le domaine public peuvent gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des autres usagers ;

Considérant qu'il convient également de prévoir les mesures nécessaires au maintien d'un cheminement sécurisé en période de neige ou de verglas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SIMANDRES (69360).

Les dispositions du présent arrêté concernent les abords des propriétés riveraines des voies et espaces publics ouverts à la circulation.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles riverains sont invités à maintenir en bon état de propreté les trottoirs, accotements, banquettes et caniveaux situés au droit de leur propriété, dans la mesure où leur entretien leur incombe en application des textes en vigueur.

Lorsqu'un trottoir existe, l'entretien concerne la partie située au droit de la propriété riveraine.

En l'absence de trottoir, l'entretien porte sur une bande de 1,20 mètres, permettant d'assurer la propreté et la sécurité du cheminement des piétons au droit de la propriété.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 3 – BALAYAGE ET DÉSHERBAGE

En toute saison, les propriétaires, locataires ou occupants veillent à enlever les feuilles, fleurs, fruits, branches, herbes et autres éléments végétaux provenant notamment des arbres et plantations situés à proximité immédiate de leur propriété.

Le balayage doit permettre de maintenir libres les caniveaux ainsi que les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et d'éviter leur obstruction.

Les déchets issus de ces opérations d'entretien doivent être éliminés conformément aux règles applicables en matière de gestion des déchets.

Le désherbage des abords peut être réalisé notamment par arrachage manuel, binage ou tout procédé mécanique ou thermique approprié.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 – LIBRE PASSAGE DES PIÉTONS

Les riverains veillent à ne pas créer, par leurs plantations, objets, matériaux ou installations, d'obstacle au cheminement des piétons.

Ils veillent notamment à maintenir, lorsque la configuration des lieux le permet, une largeur de cheminement accessible conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES HAIES ET DES ARBRES

Les propriétaires ou occupants doivent veiller à ce que les haies, arbustes, arbres et autres végétaux implantés sur leur propriété ne débordent pas sur le domaine public de manière à gêner la circulation ou à compromettre la visibilité et la sécurité des usagers.

Les haies doivent être entretenues de manière à rester à l'aplomb de la limite séparative avec le domaine public et ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres sauf règle spéciale applicable à la parcelle concernée

Une attention particulière doit être portée aux carrefours, intersections, virages, passages piétons et autres secteurs où la visibilité des usagers doit être préservée.

Les arbres et plantations appartenant au domaine public relèvent de l'entretien des services compétents de la collectivité ou du gestionnaire concerné.

ARTICLE 6 – NEIGE ET VERGLAS

En période de neige ou de gel, les propriétaires, locataires ou occupants veillent à prendre les mesures nécessaires au maintien d'un cheminement piéton sécurisé au droit de leur propriété, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La neige et le verglas peuvent être retirés notamment par raclage ou balayage.

En cas de verglas, des matériaux appropriés permettant de réduire le risque de glissade peuvent être utilisés, tels que du sable ou des matériaux antidérapants.

Les opérations doivent être réalisées de manière à ne pas obstruer les caniveaux, regards ou dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 7 – DÉCHETS ISSUS DE L'ENTRETIEN

Les feuilles, herbes, branches, tailles de haies et autres déchets issus de l'entretien ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique ni introduits dans les caniveaux ou les dispositifs d'évacuation des eaux.

Ils doivent être éliminés conformément aux modalités de collecte et de traitement des déchets applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 8 – BACS DE COLLECTE

Afin de préserver la sécurité et la commodité du passage, les bacs destinés à la collecte des déchets doivent être présentés dans les conditions prévues par le service de collecte compétent et, autant que possible, de manière à ne pas constituer un obstacle au cheminement des piétons.

Ils doivent être retirés du domaine public après le passage du service de collecte.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Les propriétaires et occupants veillent, chacun en ce qui le concerne et dans le respect des compétences des différents gestionnaires de voirie, au bon entretien des abords de leur propriété et à la préservation de la sécurité et de la commodité du passage. En cas d'accident, les propriétaires et occupants demeurent civilement et pénalement responsables

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les infractions au present arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Simandres et, chacun en ce qui le concerne, les services municipaux compétents, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions applicables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Simandres
Le 27 octobre 2026

Le Maire
Michel BOULUD



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)